

# Mandataires judiciaires : déclaration de créance adressée à un associé d'une SCP



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsque le tribunal nomme une société comme mandataire ou liquidateur judiciaire dans le cadre d'une procédure collective, il désigne en son sein un ou plusieurs associés pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié. Seule la société a la qualité de mandataire ou de liquidateur judiciaire, l'associé désigné n'étant donc que le représentant de celle-ci dans l'exercice de son mandat. Du coup, les créanciers peuvent valablement adresser leur déclaration de créance à la société elle-même ou à l'un quelconque de ses associés.

C'est ce que la Cour de cassation a rappelé dans une affaire où, lors de la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise, le tribunal avait désigné une SCP de mandataires judiciaires comme liquidateur judiciaire et confié cette mission à l'un des associés de celle-ci. Il avait également indiqué que les déclarations de créances devaient être envoyées à l'adresse du siège social de la SCP.

# Une déclaration de créance envoyée à un autre associé de la SCP

Or un créancier de l'entreprise en liquidation judiciaire avait envoyé sa déclaration de créance à un autre associé de la SCP et, de surcroît, à l'adresse où celui-ci exerçait et non pas au siège social de la SCP. La question s'est donc posée de savoir si cette déclaration était bien régulière. La Cour de cassation a donc répondu par l'affirmative. Et s'agissant de l'erreur d'adresse, elle a précisé que les déclarations de créances sont valables, qu'elles soient envoyées au siège de la société ou bien à un bureau annexe.

[Cassation commerciale, 3 juillet 2024, n° 23-10067](#)

© 2024 Les Echos Publishing